COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 30 janvier 2017

Composition : Mme PASCHE, juge unique
Greffière : Mme Berseth Béboux

Cause pendante entre :

Q._____, à Lausanne, recourant, représenté par Y. _____ , à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

Art. 61 let. a et g LPGA ; art. 69 al. 1bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD

E n f a i t e t e n d r o i t :

Vu la décision rendue le 21 mai 2015 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'intimé), refusant à Q._____ (ci-après : le recourant) le droit à des mesures professionnelles et à des indemnités journalières,

vu le recours interjeté par le recourant, représenté par Y._____, à l'encontre de cette décision le 24 juin 2015 auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal,

vu l'arrêt rendu par la Cour des assurances sociales le 14 juin 2016 (Casso AI 177/15) admettant le recours, et réformant la décision du 21 mai 2015 en ce sens que le recourant avait droit à des indemnités journalières durant le cours de français suivi auprès d'E._____ du 12 août au 19 décembre 2014 et mettant à la charge de l'intimé les frais judiciaires par 400 fr. et les dépens à allouer au recourant par 1'500 fr.,

vu l'arrêt rendu le 9 janvier 2017 par le Tribunal fédéral, annulant l'arrêt de la Cour des assurances sociales du 14 juin 2016 et lui renvoyant la cause pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de céans de statuer sur les frais et dépens de la procédure devant le Tribunal cantonal (cf. art. 61 let. a et g LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]),

que seul le montant des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale étant désormais litigieux, la décision est de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) ;

attendu qu’en dérogation à l’art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l’octroi ou le refus de prestations de l’assurance-invalidité devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, le montant des frais étant fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et devant se situer entre 200 et 1’000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l’assurance-invalidité ; RS 831.20], cf. aussi art. 4 al. 2 TFJDA [tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]),

qu’en procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe (art. 49 al. 1 première phrase LPA-VD) ;

attendu que, selon l’arrêt du Tribunal fédéral du 9 janvier 2017, le recourant n’obtient pas gain de cause,

qu’il convient donc de lui faire supporter l’émolument judiciaire de la procédure cantonale de recours,

qu’il convient en l’espèce de fixer cet émolument à 400 francs ;

que le recourant, débouté, n’a pas droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA),

que, même s’il obtient gain de cause, l’intimé n’a pas droit à des dépens (ATF 127 V 205 ; 126 V 143).

Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :

I. Les frais judiciaires pour la procédure cantonale de recours dans la cause AI 177/15 sont fixés à 400 fr. (quatre cents francs) et mis à la charge de Q._____.

II. Il n'est pas alloué de dépens pour la procédure cantonale de recours dans la cause AI 177/15.

III. La présente décision est rendue sans frais ni dépens.

La juge unique : La greffière :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Y._____ (pour le recourant),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :